

ARTICLE 27

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 27	
INTRODUCTION	1-4
I. — GÉNÉRALITÉS	5-6
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	7-10
A. — La distinction entre les « questions de procédure » et « toutes autres questions » ...	7-9
**B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27	
C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents »	10
1. L'abstention d'un membre permanent a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » ?	10
**2. L'absence d'un membre permanent a-t-elle pour effet d'empêcher l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents » ?	

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question	319
II. — Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question	320
III. — Certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27	320

TEXTE DE L'ARTICLE 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de sécurité sur les questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.
3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

INTRODUCTION

1. La présente étude traite de la pratique de vote au Conseil de sécurité dans le cadre de l'Article 27. Les procédures de vote qui ne relèvent pas de cet article, comme celle qui est suivie pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 10 du Statut de la Cour, ne rentrent pas dans le cadre de la présente étude. Certaines questions de procédure liées au vote sont examinées dans l'étude consacrée à l'Article 30.

2. La rubrique intitulée « Généralités » contient un exposé sommaire du recours par le Conseil de sécurité au système de vote prévu à l'Article 27.

3. La première question examinée dans le Résumé analytique de la pratique porte sur la distinction établie par l'Article 27 entre les « questions de procédure » et les « autres questions ». Pour la période considérée, on n'a

trouvé aucune indication concernant la procédure suivie par le Conseil pour trancher la question préalable de savoir si une question était une question de procédure au sens de l'Article 27. Le Résumé analytique de la pratique traite également de la pratique suivie par le Conseil dans l'application du paragraphe 3 de l'Article 27, selon lequel les voix de tous les membres permanents du Conseil sont requises pour un vote affirmatif du Conseil sur toutes les questions autres que les questions de procédure.

4. La présente étude comporte trois annexes : la première est constituée de la liste des cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure, la deuxième énumère les cas dans lesquels le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question qui n'était pas une question de procédure et la troisième concerne les cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus de voter pour des raisons autres que celles qui sont prévues au paragraphe 3 de l'Article 27. Le

texte de la Déclaration de San Francisco concernant la procédure de vote au Conseil de sécurité a été reproduit dans le *Répertoire*¹.

I. — GÉNÉRALITÉS

5. L'Article 27 dispose que les décisions du Conseil de sécurité sont prises par un vote affirmatif. Toutefois, le Conseil de sécurité a fréquemment recouru à d'autres méthodes pour prendre une décision. Par exemple, le Président a parfois considéré qu'une décision avait été prise lorsqu'il n'y avait pas eu d'opposition ou, dans d'autres cas, il a fait une déclaration indiquant la décision à prendre ou exprimant le consensus des membres du Conseil au sujet de la question examinée. Entre le 1^{er} septembre 1966 et le 31 décembre 1969, le Conseil a pris environ 317 décisions, dont 78 affirmatives ou négatives résultaient d'un vote.

6. Le Conseil vote généralement à main levée, le Président demandant quelles sont les voix pour, les voix contre et les abstentions. Au cours de la période considérée, lors de l'enregistrement des votes, aucun membre n'a été signalé comme n'ayant pas participé au vote. Lors des élections, le vote a eu lieu au bulletin secret².

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La distinction entre les « questions de procédure » et « toutes autres questions »

7. La présente section traite des décisions du Conseil de sécurité qui, conjointement avec les discussions qui les ont précédées, donnent des éclaircissements sur les questions considérées ou non comme étant des questions de procédure. Pour analyser les votes, on a appliqué les critères ci-dessous :

a) Une décision était réputée porter sur une question de procédure lorsque la proposition considérée avait recueilli neuf voix ou davantage et qu'un ou plusieurs membres permanents avaient émis un vote négatif. En pareil cas, l'adoption de la proposition par le Conseil indiquait que la décision portait sur une question de procédure alors que son rejet indiquait que la décision concernait une question qui n'était pas une question de procédure;

b) Une décision était réputée porter sur une question de procédure lorsque le Conseil avait pris une décision expresse, à la suite d'un vote visant à déterminer s'il s'agissait ou non d'une question de procédure.

8. Dans la plupart des cas, les votes du Conseil de sécurité ne permettent pas de savoir si le Conseil a estimé que la question sur laquelle il avait été appelé à voter était ou non une question de procédure. Les décisions du Conseil ne

fournissent aucune indication sur l'opinion du Conseil quant à la nature procédurale ou non de la question lorsqu'elles ont été prises à l'unanimité, lorsque tous les membres permanents ont émis un vote affirmatif ou lorsque la majorité requise des neuf voix n'a pas été réalisée.

9. Pour la période étudiée, ont été considérées comme portant sur des questions de procédure les décisions des catégories ci-dessous, adoptées sans opposition à la suite de votes répondant aux critères énoncés au paragraphe 7 :

- a) Inscription d'une question à l'ordre du jour³;
- b) Ajournement de la séance⁴.

****B. — La question de la procédure à suivre pour régler le point préliminaire de savoir si une question est une question de procédure au sens de l'Article 27**

C. — La question de l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 relative aux « voix de tous les membres permanents »

1. L'ABSTENTION D'UN MEMBRE PERMANENT A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX « VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS » ?

10. Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté six décisions à la suite de votes à l'occasion desquels un ou plusieurs membres permanents se sont abstenus. Le Conseil n'aurait pas pu prendre de décision affirmative si ces membres avaient voté contre la proposition. L'abstention d'un membre permanent hors du cas prévu au paragraphe 3 de l'Article 27 ne s'oppose pas à l'application de la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27 concernant les décisions du Conseil prises par un vote affirmatif. Une liste de certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus dans de pareilles conditions figure à l'annexe III.

**2. L'ABSENCE D'UN MEMBRE PERMANENT A-T-ELLE POUR EFFET D'EMPÊCHER L'APPLICATION DE LA DISPOSITION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 27 RELATIVE AUX « VOIX DE TOUS LES MEMBRES PERMANENTS » ?

NOTES

¹ Voir *Répertoire*, vol. II, développements consacrés à l'Article 27 (annexe IV, p. 111 à 113).

² Lors du scrutin secret visant à élire le Secrétaire général, deux tours de scrutin ont eu lieu de manière à permettre aux scrutateurs de comptabiliser séparément les votes des membres permanents et ceux des membres élus.

³ C S, 23^e année, 1388^e séance, par. 40; 1441^e séance, par. 121.

⁴ C S, 22^e année, 1358^e séance, par. 330 à 334.

ANNEXE I

Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère procédural de la question

Décisions classées dans l'ordre chronologique
(avec indication de la nature de la question)

Référence pour le vote

Décision du 13 juin 1967 :

Proposition du Royaume-Uni visant à ajourner la séance : La situation au Moyen-Orient

C S, 22^e année, 1358^e séance, par. 333

Décision du 26 janvier 1968 :

Inscription à l'ordre du jour : Plainte formulée par les Etats-Unis au sujet du *USS Pueblo*

C S, 23^e année, 1388^e séance, par. 40

Décision du 21 août 1968 :

Inscription à l'ordre du jour : Question relative à la Tchécoslovaquie

C S, 23^e année, 1441^e séance, par. 121

ANNEXE II

Cas dans lesquels le vote a indiqué le caractère non procédural de la question

<i>Projets de résolution, etc., classés sous divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Date</i>	<i>Référence pour le vote</i>
Question de Palestine Projet de résolution présenté par l'Argentine, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, l'Ouganda et les Pays-Bas (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., p. 69, S/7575/Rev.1)	3 novembre 1966	C S, 21 ^e année, 1319 ^e séance, par. 55
Question relative à la Tchécoslovaquie Projet de résolution présenté par le Brésil, le Canada, le Danemark, les États-Unis, la France, le Paraguay, le Royaume-Uni et le Sénégal (C S, 23 ^e année, 1442 ^e séance, par. 29 et 30)	22 août 1968	C S, 23 ^e année, 1443 ^e séance, par. 284

ANNEXE III

Certains cas dans lesquels des membres permanents se sont abstenus pour des raisons autres que celles qui sont prévues dans la disposition du paragraphe 3 de l'Article 27

<i>Décisions classées sous les divers points de l'ordre du jour (avec référence pour le texte)</i>	<i>Référence pour le vote</i>
La situation en Rhodésie du Sud Décision du 16 décembre 1966 (1340 ^e séance)	
i) Premier amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 84
ii) Paragraphe 1 du deuxième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 85
iii) Quatrième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 89
iv) Paragraphe 6 du cinquième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 92
v) Paragraphe 7 du cinquième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 93
vi) Paragraphe 8 du cinquième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 94
vii) Paragraphe 12 du sixième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 95
viii) Paragraphe 13 du sixième amendement soumis par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni (C S, 21 ^e année, Suppl. oct.-déc., amendement S/7630/Rev.1 au projet de résolution S/7621/Rev.1)	C S, 21 ^e année, 1340 ^e séance, par. 96

- ix) **Projet de résolution présenté par le Royaume-Uni, tel qu'il avait été modifié (C S, 21^e année, Suppl. oct.-déc., S/7621/Rev.1). Même texte que celui de la résolution 232 (1966) du Conseil** C S, 21^e année, 1340^e séance, par. 110

La situation au Moyen-Orient

Décision du 21 mai 1968 (1426^e séance) :

Projet de résolution présenté par le Pakistan et le Sénégal (C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, amendement S/8590/Rev.2 visant à remplacer le projet de résolution S/8590/Rev.1). Même texte que celui de la résolution 252 (1968) du Conseil

C S, 23^e année, 1426^e séance, par. 53

Décision du 27 septembre 1968 (1454^e séance) :

Projet de résolution présenté par le Pakistan et le Sénégal (C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, amendement S/8825/Rev.2 visant à remplacer le projet de résolution S/8825/Rev.1). Même texte que celui de la résolution 259 (1968) du Conseil

C S, 23^e année, 1454^e séance, par. 252

Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Décision du 19 juin 1968 (1433^e séance) :

Projet de résolution présenté par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS (C S, 23^e année, Suppl. avril-juin, S/8630). Même texte que celui de la résolution 255 (1968) du Conseil

C S, 23^e année, 1433^e séance, par. 115

La situation en Namibie

Décision du 20 mars 1969 (1465^e séance) :

Projet de résolution présenté par la Colombie, le Népal, le Pakistan, le Paraguay, le Sénégal et la Zambie (C S, 24^e année, Suppl. janv.-mars, S/9100). Même texte que celui de la résolution 264 (1969) du Conseil

C S, 24^e année, 1465^e séance, par. 165

Plainte de la Zambie

Décision du 28 juillet 1969 (1491^e séance) :

Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et le Sénégal (C S, 24^e année, 1491^e séance, par. 26). Même texte que celui de la résolution 268 (1969) du Conseil

C S, 24^e année, 1491^e séance, par. 26

Plainte du Sénégal

Décision du 9 décembre 1969 (1520^e séance) :

Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan et la Zambie (C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., S/9542/Rev.1). Même texte que celui de la résolution 273 (1969) du Conseil

C S, 24^e année, 1520^e séance, par. 56

Décision du 22 décembre 1969 (1526^e séance) :

Projet de résolution présenté par l'Algérie, le Népal, le Pakistan, le Sénégal et la Zambie (C S, 24^e année, Suppl. oct.-déc., S/9574). Même texte que celui de la résolution 275 (1969) du Conseil

C S, 24^e année, 1526^e séance, par. 48